

qu'elles aient été ou non portées à l'attention du Gouvernement Tchécoslovaque.

2. Le Gouvernement du Canada ne présentera à l'avenir au Gouvernement Tchécoslovaque au nom de personnes physiques ou morales canadiennes aucune réclamation dont le règlement est prévu dans le présent Accord et il n'appuiera pas de telles réclamations.

#### ARTICLE V

La répartition de la somme payée à l'Article I du présent Accord relève de la discrétion exclusive et de la compétence exclusive du Gouvernement du Canada.

#### ARTICLE VI

1. Afin d'aider le Gouvernement du Canada à distribuer la somme devant être payée en vertu de l'Article I du présent Accord, le Gouvernement Tchécoslovaque fournira, à la demande du Gouvernement du Canada, tels renseignements et tels documents qui lui sont disponibles concernant la date de l'affectation ou la date du transfert des biens à l'État Tchécoslovaque, le droit de propriété et la valeur des biens, droits ou intérêts.

2. Le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement Tchécoslovaque à l'égard de chaque réclamation qu'il trouve valide, les originaux des titres de propriété des biens nationalisés ou autrement affectés par la Tchécoslovaquie qui étaient la base de la réclamation. Si le paiement d'une réclamation trouvée valide n'est pas fondé sur de tels documents, le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement Tchécoslovaque une libération signée par le réclamant. Le Gouvernement du Canada remettra tels documents et telles libérations au Gouvernement Tchécoslovaque le plus tôt possible après le paiement complet de la somme mentionnée à l'Article I.

#### ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement, au moyen d'un Échange de Lettres, que le présent Accord a été approuvé en vertu de leurs dispositions constitutionnelles respectives.